



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-081

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques / PATPS

R75-2021-05-25-00003 - Arrêté du 25 mai 2021 modification l'arrêté du 06 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (5 pages) Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2021-05-10-00003 - Arrêté n°PH 34/2021 du 10 mai 2021 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie au sein de la commune d'Egletons (19300)??SELARL Pharmacie de Ventadour??SELARL Pharmacie des Remparts??SELARL Pharmacie Rosiéroise (4 pages) Page 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2021-05-20-00003 - Arrêté n° LBM 10 du 20 mai 2021 portant ouverture d'un nouveau site au sein de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 813 rue Harguin Etcheberry à BIDART (64210) (4 pages) Page 21

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-03-31-00019 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA LIMOUSINE (17) (2 pages) Page 26

R75-2021-03-25-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALIX Christophe (17) (2 pages) Page 29

R75-2021-03-25-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARNOUX Teddy (17) (2 pages) Page 32

R75-2021-03-04-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUGÉ Clément (33) (2 pages) Page 35

R75-2021-03-08-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUGER Mickael (17) (2 pages) Page 38

R75-2021-03-08-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BABINOT ROBERT Anthony (17) (2 pages) Page 41

R75-2021-03-15-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAND Samuel (17) (2 pages) Page 44

R75-2021-03-04-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOIDRON Jean Noel (33) (2 pages) Page 47

R75-2021-03-15-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNIN Bruno (17) (2 pages) Page 50

R75-2021-03-04-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARNELOS Thierry (33) (2 pages)	Page 53
R75-2021-03-25-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CERISIER Antoine (17) (2 pages)	Page 56
R75-2021-03-29-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHASSERAUD Benedicte (17) (2 pages)	Page 59
R75-2021-03-04-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU DES GRAVIERS 431 (33) (2 pages)	Page 62
R75-2021-03-04-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU DES GRAVIERS 432 (33) (2 pages)	Page 65
R75-2021-03-04-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU DES GRAVIERS 433 (33) (2 pages)	Page 68
R75-2021-03-04-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU DES GRAVIERS 434 (33) (2 pages)	Page 71
R75-2021-03-31-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU DU SEUIL 1887 SAS (33) (2 pages)	Page 74
R75-2021-03-23-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU GRAND CORBIN MANUEL (33) (2 pages)	Page 77
R75-2021-03-31-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU GRAND CORBIN MANUEL (33) (2 pages)	Page 80
R75-2021-03-04-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU L'EVANGILE (33) (2 pages)	Page 83
R75-2021-03-22-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAUDOT Adrien (17) (3 pages)	Page 86
R75-2021-03-04-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAVANSOT Thierry (33) (2 pages)	Page 90
R75-2021-03-04-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLOS DUBREUIL (33) (2 pages)	Page 93

R75-2021-03-29-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CORBINAUD Pascal (17) (2 pages)	Page 96
R75-2021-03-25-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAMON Dylan (17) (2 pages)	Page 99
R75-2021-03-31-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOP Cyril (33) (2 pages)	Page 102
R75-2021-03-25-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ANGEVIN (17) (2 pages)	Page 105
R75-2021-03-04-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BAR PAUL (33) (2 pages)	Page 108
R75-2021-03-04-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIENS DE GAIA (33) (2 pages)	Page 111
R75-2021-03-22-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRUN JANOT (17) (2 pages)	Page 114
R75-2021-03-25-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRUNET (17) (2 pages)	Page 117
R75-2021-03-29-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEAULIEU (17) (2 pages)	Page 120
R75-2021-03-15-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA JETEE (17) (2 pages)	Page 123
R75-2021-03-31-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES VIGNOBLES BILLIERES (33) (2 pages)	Page 126
R75-2021-03-22-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GESTREAU 005 (17) (2 pages)	Page 129
R75-2021-03-22-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GESTREAU 006 (17) (2 pages)	Page 132
R75-2021-03-31-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PERRIERE (17) (2 pages)	Page 135
R75-2021-03-25-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOING (33) (2 pages)	Page 138
R75-2021-03-15-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES BOUYERS (17) (2 pages)	Page 141

R75-2021-03-15-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MOULINS DE POUPOPOT (17) (2 pages)	Page 144
R75-2021-03-25-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES PINS (17) (2 pages)	Page 147
R75-2021-03-25-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAGNAND (17) (2 pages)	Page 150
R75-2021-03-31-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NOEL TOUR SAINT GERMAIN (33) (2 pages)	Page 153
R75-2021-03-15-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NOULLEAU (17) (2 pages)	Page 156
R75-2021-03-08-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAUNIER (17) (2 pages)	Page 159
R75-2021-03-25-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SCVC (17) (2 pages)	Page 162
R75-2021-03-15-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TURGNE (17) (2 pages)	Page 165
R75-2021-03-31-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES BOUCHEREAU (33) (2 pages)	Page 168
R75-2021-03-25-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELIE Christophe (17) (2 pages)	Page 171
R75-2021-03-25-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESBEN Patrick (33) (2 pages)	Page 174
R75-2021-03-23-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FILLAUDEAU Leopold (33) (2 pages)	Page 177
R75-2021-03-23-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURNEREAU Michele (33) (2 pages)	Page 180
R75-2021-03-29-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHARPENTIER (17) (2 pages)	Page 183
R75-2021-03-25-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BELLE AUGES (17) (2 pages)	Page 186
R75-2021-03-15-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA LIMOUSINE 498 (17) (2 pages)	Page 189

R75-2021-03-15-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA LIMOUSINE 499 (17) (2 pages)	Page 192
R75-2021-03-15-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA LIMOUSINE 500 (17) (2 pages)	Page 195
R75-2021-03-22-00028 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNEAU Guillaume(17) (2 pages)	Page 198
R75-2021-03-22-00029 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BRIOU 455 (17) (2 pages)	Page 201
R75-2021-03-22-00030 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BRIOU 456 (17) (2 pages)	Page 204
DREAL NA / Secrétariat de direction	
R75-2021-05-05-00003 - béarn pyrénées formation agrt M 14juin21 au 13juin26 (4 pages)	Page 207
EHPAD PRIMEROSE COUTRAS /	
R75-2021-05-26-00002 - concours isgs 2 postes (1 page)	Page 212
RECTORAT DE BORDEAUX /	
R75-2021-05-27-00010 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MME ELISE BALAS CHEFFE DE LA CELLULE TRANSVERSALE DPE (1 page)	Page 214
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2021-05-27-00004 - ARRETE AUTORISATION DE SIGNATURE A MR REGIS ALDAY CHEF DE BUREAU DPE 4 (1 page)	Page 216
R75-2021-05-27-00005 - ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE A MME AUDRAY CHOLLIER CHEFFE DE BUREAU DPE 5 (1 page)	Page 218
R75-2021-05-27-00006 - ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE A MME DELPHINE PERRET CHEFFE DU BUREAU DPE 6 (1 page)	Page 220
R75-2021-05-27-00008 - ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE A MME ELISE BALAS CHEFFE DE LA CELLULE TRANSVERSALE DE LA DPE (1 page)	Page 222
R75-2021-05-27-00002 - ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE A MME FABIENNE DERIS CHEFFE DE BUREAU DPE 2 (1 page)	Page 224
R75-2021-05-27-00007 - ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE A MME FREDERIQUE ZOU PERY DIRECTRICE DE LA DPE (1 page)	Page 226
R75-2021-05-27-00001 - ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE A MME MURIELLE DUPUIS CHEFFE DE BUREAU DPE 1 (1 page)	Page 228
R75-2021-05-27-00003 - ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE A MR GUY MADOULAUD CHEF DE BUREAU DPE 3 (1 page)	Page 230

R75-2021-05-27-00015 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MME AUDRAY CHOLLIER CHEFFE DE BUREAU DPE 5 (1 page)	Page 232
R75-2021-05-27-00012 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MME DERIS FABIENNE CHEFFE DU BUREAU DPE2 (1 page)	Page 234
R75-2021-05-27-00011 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MME DUPUIS MURIELLE CHEFFE DE BUREAU DPE 1 (1 page)	Page 236
R75-2021-05-27-00009 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MME FREDERIQUE ZOU PERY DIRECTRICE DE LA DPE (1 page)	Page 238
R75-2021-05-27-00016 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MME PERRET DELPHINE CHEFFE DE BUREAU DPE 6 (1 page)	Page 240
R75-2021-05-27-00014 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MR ALDAY REGIS CHEF DU BUREAU DPE 4 (1 page)	Page 242
R75-2021-05-27-00013 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MR GUY MADOULAUD CHEF DU BUREAU DPE 3 (1 page)	Page 244

SGAMI SUD OUEST /

R75-2021-05-20-00002 - Arrêté fixant la composition du jury pour le marché public global de performance pour la construction d'un nouveau commissariat de la police Nationale sur la commune de Royan (2 pages)	Page 246
---	----------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2021-05-27-00025 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la directrice départementale des finances publique de la Haute-Vienne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (5 pages)	Page 249
R75-2021-05-27-00030 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (5 pages)	Page 255
R75-2021-05-27-00017 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde et le directeur départemental des finances publique de la Charente-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (5 pages)	Page 261
R75-2021-05-27-00018 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde et le directeur départemental des finances publique de la Corrèze relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (5 pages)	Page 267

R75-2021-05-27-00019 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde et le directeur départemental des finances publique de la Creuse relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (5 pages)	Page 273
R75-2021-05-27-00020 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde et le directeur départemental des finances publique de la Dordogne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (5 pages)	Page 279
R75-2021-05-27-00024 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le directeur départemental des finances publique de la Vienne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (5 pages)	Page 285
R75-2021-05-27-00023 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le directeur départemental des finances publique des Deux-Sèvres relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (5 pages)	Page 291
R75-2021-05-27-00021 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le directeur départemental des finances publique des Landes relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (5 pages)	Page 297
R75-2021-05-27-00022 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le directeur départemental des finances publique des Pyrénées Atlantiques relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (5 pages)	Page 303
R75-2021-05-27-00026 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (5 pages)	Page 309

- R75-2021-05-27-00027 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (5 pages) Page 315
- R75-2021-05-27-00028 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (5 pages) Page 321
- R75-2021-05-27-00029 - Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Nouvelle-Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Felance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (5 pages) Page 327

ARS Délégation Départementale des Pyrénées
Atlantiques

R75-2021-05-25-00003

Arrêté du 25 mai 2021 modification l'arrêté du
06 septembre 2018 portant renouvellement de la
composition du Comité Départemental de l'Aide
Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et
des Transports Sanitaires

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 6 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R6313-1-1 et suivants ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R133-3 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les Infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du CODAMUPS-TS ;
- VU** l'arrêté modificatif conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 mai 2019
- VU** l'arrêté modificatif conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 décembre 2019
- VU** l'arrêté modificatif conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 juin 2020
- VU** l'arrêté modificatif conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du

1° Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

- Titulaire : Madame Fabienne COSTEDOAT-DIU ;
- Suppléante : Madame Annick TROUNDAY-IDIART

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Jean-Marie BERCHON maire de Lestelle-Bétharram

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Titulaire : Monsieur le docteur Tarak MOKNI médecin, responsable du SAMU 64A, Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne
- Suppléant : Monsieur le docteur Xavier RICHARD, médecin urgentiste, responsable du SMUR du Centre Hospitalier de Pau

- Titulaire : Monsieur le docteur Marc LACROUTZ, médecin, responsable du SMUR Centre Hospitalier d'Oloron.

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Monsieur Jean-François VINET Directeur du Centre Hospitalier de Pau
- Suppléant : Monsieur Frédéric LECENNE Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son suppléant :

- Titulaire : Monsieur Jean Pierre MIRANDE
- Suppléante : Madame Nicole DARRASSE

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant ;

- Titulaire : Monsieur le Colonel Hors classe Alain BOULOU
- Suppléant :

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant ;

- Titulaire : Monsieur le Médecin-chef Lieutenant-Colonel Yvan BERRA
- Suppléant : Monsieur le Médecin Colonel Paul-Eric GARDERES

f) Un officier de sapeurs- pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Monsieur le Lieutenant-colonel Christophe MOURGUES
- Suppléant : Monsieur le commandant Julien NOZERES

- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française ;**
- Titulaire : Monsieur Laurent SAINT PIERRE directeur départemental de l'urgence et du secourisme
- Suppléant : Monsieur Pascal MARQUESUZAA

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Médecins représentants l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) :

- Titulaire :
- Suppléant :

Médecins représentants le SAMU de France (SUDF) :

- Titulaire : Monsieur le docteur Pierre CHANSEAU médecin, responsable du Pôle Urgences, Centre Hospitalier de Pau
- Suppléant : Monsieur le Docteur Bertrand BATAILLE, médecin, responsable du SAMU 64 B-Centre 15, Centre Hospitalier de Pau

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département (SNUHP) :

- Titulaire :
- Suppléant :

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Médecins représentants l'ASSUM 64 Côte Basque ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Jean-Benoît PECASTAING
- Suppléant : Monsieur le docteur Guy RODRIGUEZ

Médecins représentants l'ASSUM 64 Béarn ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Lionel DUISIT
- Suppléante : Madame le docteur Marie-Claude FOLIN

Médecins représentants SOS médecins Côte Basque

- Titulaire : Monsieur le docteur Stéphane SAUVAGNAC
- Suppléant : Monsieur le docteur Estéban SAN EMETERIO

Médecins, représentants SOS médecins Béarn ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Sébastien UIJTTEWAAL
- Suppléant : Monsieur le docteur Aybec MAHROUG

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Représentants la Fédération Hospitalière de France (FHF)

- Titulaire : Monsieur Michel GLANES, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne

sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Représentants la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

- Titulaire : Monsieur Frédéric LOPEZ (Transports Guy LOPEZ)
- Suppléant : Monsieur Christophe DAGUERRE (Ambulances Luziennes)

Représentants la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

- Titulaire : Monsieur Jean-Martin ETCHEVERRY (Pays Basque ambulances)
- Suppléant : Monsieur Frédéric LABORDE (Ambulances Abian)

Représentants la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)

- Titulaire : Monsieur Thierry CASTEX (Ambulances Blanchard)
- Suppléant : Monsieur Pierre REIGNIER (SAR Aquitaine)

Représentants la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)

- Titulaire : Monsieur Bruno BISCAYCACU (Alliance Larrouy, Alliance assistance, Lacoste, Denis, Aquitaine)
- Suppléant : Monsieur Olivier JAUREGUIBERRY (Ambulances MEINJOU)

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Représentants l'Association « AARU 64 »

- Titulaire : Monsieur Franck SARRADE, Président de l'AARU 64
- Suppléante : Monsieur Thierry COUDERT, vice-président de l'AARU 64

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre mer la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Max DALIER, pharmacien à Mauléon
- Suppléante : Madame Catherine ROUMILLY, pharmacienne à Orthez

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Titulaire : Madame Laurence PETIT-BRISSON
- Suppléant : Monsieur Patrick BERTHELON

m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)

- Titulaire : Monsieur Philippe CHARRIER
- Suppléant :

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

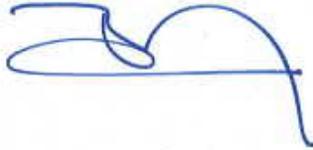
- Titulaire : Monsieur le docteur Jérôme ESPARCEIL
- Suppléant :

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Monsieur le docteur Jean- Nicolas ROLDAN
- Suppléant : Monsieur le docteur Jean- Pierre ESCARRIT

Fait à Pau, le 25 MAI 2021

**P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
La Directrice Départementale
Des Pyrénées-Atlantiques**



**Le Préfet,
des Pyrénées-Atlantiques**



Eric SPITZ

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-10-00003

Arrêté n°PH 34/2021 du 10 mai 2021 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie au sein de la commune d'Egletons (19300)

SELARL Pharmacie de Ventadour

SELARL Pharmacie des Remparts

SELARL Pharmacie Rosiéroise

Arrêté n° PH 34/2021 du 10 mai 2021

Portant autorisation de regroupement
d'officines de pharmacie au sein de la commune
d'EGLETONS (19300)

SELARL Pharmacie de Ventadour
SELARL Pharmacie des Remparts
SELARL Pharmacie Rosiéroise

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

VU la licence n°33 délivrée le 1^{er} décembre 1943 par le Préfet de la Corrèze ;

VU la licence n°145 délivrée le 3 décembre 1982 par le Préfet de la Corrèze ;

VU la licence n°199 délivrée le 5 juillet 2005 par le Préfet de la Corrèze ;

.....

VU la demande présentée par Madame Brigitte MALAGNOUX-CHEZE et Monsieur Jean-Paul LAJUGIE co-gérants de la SELARL "Pharmacie de Ventadour" sise 75, avenue Charles De Gaulle à Egletons (19300), par Madame Patricia LECAS, gérante de la SELARL "Pharmacie des Remparts" sise 33, avenue Charles De Gaulle à Egletons (19300) et par Monsieur Fabrice BORDAS, gérant de la SELARL "Pharmacie Rosiéroise" à Rosiers-d'Egletons (19300) dont le dossier a été déclaré complet le 13 janvier 2021 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans un nouveau local **au lieu-dit "les Combes" à Egletons (19300) sur les parcelles cadastrées AK 140, AK 141 et AK 142 ;**

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 26 janvier 2021 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 19 février 2021 ;

CONSIDERANT que le conseil de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine sollicité par courrier en recommandé avec accusé de réception le 19 janvier 2021 n'a pas fait connaître son avis dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que selon l'article L. 5125-5 du code de la santé publique, deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique (une officine pour 2 500 habitants puis une officine supplémentaire par tranche entière de 4 500 habitants) ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité s'effectuera au sein de la commune d'Egletons dont la population municipale s'établit à 4316 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 2 officines de pharmacie alors qu'une seule est requise ;

CONSIDERANT en outre que la commune de Rosiers-d'Egletons où est implantée la pharmacie Rosiéroise compte une officine de pharmacie pour une population municipale de 1078 habitants selon le dernier recensement en vigueur alors qu'elle ne devrait pas en avoir ;

CONSIDERANT que l'opération projetée vise à regrouper les officines de pharmacie situées respectivement au 75, avenue Charles De Gaulle à Egletons (19300), au 33, avenue Charles De Gaulle à Egletons (19300) et au 9, route départementale 1089 à Rosiers-d'Egletons (19300) vers un nouvel emplacement situé Lieu-dit « les Combes » au sein d'un quartier situé au sud-ouest de la ville, délimité au nord, par les frontières communales d'Egletons, à l'est par la D.1089, à l'ouest par l'A.89 et au sud et sud-ouest par les frontières communales d'Egletons ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

.../...

CONSIDERANT que l'officine sera installée dans un local accessible avec des aménagements piétonniers et des emplacements de stationnement et sera desservie par les transports en commun ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le regroupement des officines de pharmacie souhaité permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi puisque l'officine issue du regroupement approvisionnera l'ensemble de la population initialement desservie par les 2 officines d'Egletons mais également la population à venir issue des projets de construction en cours ainsi que la population de la commune limitrophe de Rosiers-d'Egletons ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est ainsi satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

CONSIDERANT en outre que selon l'article L.5125-3, l'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune d'origine ou de la commune limitrophe, accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret et disposant d'emplacements de stationnement ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement issu du regroupement des 3 officines qui disposera d'emplacements de stationnement sera également accessible à la population résidente de la commune de Rosiers-d'Egletons initialement desservie par la SELARL "pharmacie Rosiéroise" grâce, à la ligne régulière de bus Egletons-Rosiers-d'Egletons assurant au moins un trajet aller et retour par jour, mais aussi grâce au dispositif de transport à la demande et au service de livraison à domicile qui sera mis en place ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le regroupement sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Brigitte MALAGNOUX-CHEZE et Monsieur Jean-Paul LAJUGIE co-gérants de la SELARL "Pharmacie de Ventadour" sise 75, avenue Charles De Gaulle à Egletons (19300), par Madame Patricia LECAS, gérante de la SELARL "Pharmacie des Remparts" sise 33, avenue Charles De Gaulle à Egletons (19300) et par Monsieur Fabrice BORDAS, gérant de la SELARL "Pharmacie Rosiéroise" à Rosiers-d'Egletons (19300) et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans un nouveau local au lieu-dit "**les Combes**" à Egletons (19300) sur les parcelles cadastrées AK 140, AK 141 et AK 142 dans un quartier situé au sud-ouest de la commune d'Egletons est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 19#000234 et se substituera aux licences des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si le regroupement s'opère dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice déléguée
Vieilles, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-20-00003

Arrêté n° LBM 10 du 20 mai 2021 portant
ouverture d'un nouveau site au sein de la SELAS
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE
813 rue Harguin Etcheberry à BIDART (64210)

Arrêté N° LBM 10 du 20 mai 2021
portant ouverture d'un nouveau site
au sein de la SELAS LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE
813 rue Harguin Etcheberry
64210 BIDART

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté N° LBM 30 du 23 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Charly ROY en qualité de Directeur Général et biologiste coresponsable de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE – 47 avenue Norman Prince – 64000 PAU ;
- VU** la décision du 9 mars 2021 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-036 ;

Considérant le courrier du laboratoire de biologie médicale BIOPOLE, en date du 22 janvier 2021, demandant à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine l'autorisation d'ouvrir un site supplémentaire sur la commune de BIDART,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- plans du nouveau site de Bidart,
- extrait Kbis du laboratoire de biologie médicale BIOPOLE, en date du 2 décembre 2020,
- attestation d'accréditation du COFRAC en date du 12 novembre 2019,
- description des aménagements prévus sur le site de Bidart,
- promesse de bail commercial en date du 2 mars 2021,
- statuts du laboratoire BIOPOLE, mis à jour le 28 mars 2014,
- règlement intérieur en date du 30 avril 2011,
- procès-verbal du comité de direction du 2 mars 2020,
- attestation sur l'honneur du Docteur Marc ALMARCHA, Président de la SELAS BIOPOLE, de l'accréditation à 100 % du laboratoire BIOPOLE.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS BIOPOLE dont le siège social est situé au 47 avenue Norman Prince à PAU (64000) sous le numéro FINESS EJ 64 001 599 6, est autorisé à ouvrir un nouveau site au 813 rue Harguin Etcheberry à BIDART (64210).

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE est désormais composé de 15 (quinze) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS (catégorie 611), sont les suivants :

ZONE SUD AQUITAINE :

- 1) rue Tursan - GRENADE SUR L'ADOUR (40270)
Numéro FINESS : 40 001 181 3.
- 2) 216 et 254 avenue de Sailhès – SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280)
Numéro FINESS : 40 001 180 5
- 3) 813 rue Harguin Etcheberry – BIDART (64210)
Numéro FINESS : 64 002 118 4
- 4) 48 avenue Jean Jaurès - CIBOURE (64500)
Numéro FINESS : 64 001 704 2
- 5) 82 rue de Béhobie - centre médical Ihitoky - HENDAYE (64700)
Numéro FINESS : 64 001 631 7
- 6) avenue de la Basse Navarre - parc d'activités ERAIKI -bâtiment C -
SAINT PIERRE D'IRRUBE (64990)
Numéro FINESS : 64 001 718 2
- 7) 86 rue du Pressoir - ZAC Actiparc - BILLERE (64140)
Numéro FINESS : 64 001 604 4
- 8) 11 avenue d'Aspe - GAN (64290)
Numéro FINESS : 64 001 629 1
- 9) 1 avenue du Stade – rond-point de la Rocade - IDRON (64320)
Numéro FINESS : 64 001 633 3.
- 10) 25 rue Sainte-Catherine - LESCAR (64230)
Numéro FINESS : 64 001 601 0

- 11) 75 avenue Alexandre Fleming - OLORON-SAINTE-MARIE (64400)
Numéro FINESS : 64 001 602 8
- 12) 2 C rue du Moulin - ORTHEZ (64300)
Numéro FINESS : 64 001 630 9
- 13) **47 avenue Norman Prince – PAU (64000)**
Numéro FINESS 64 001 632 5 (établissement principal)
- 14) 200 avenue Jean Mermoz – PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 600 2
- 15) 11 chemin Morlanné - SERRES-CASTETS (64121)
Numéro FINESS : 64 001 603 6

Article 3 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sont les suivants :

- **M. Marc ALMARCHA**, médecin biologiste médical coresponsable, associé professionnel, Président de la SELAS, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sous numéro RPPS 10002819158 ;
- **M. Alban AUBRY**, médecin biologiste médical coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10001630747 ;
- **Mme Audrey BAYLE**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100201770 ;
- **Mme Claire BOUVIER**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous numéro RPPS 10001574085 ;
- **M. Bruno CHATELIER**, pharmacien biologiste médical coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001580488 ;
- **Mme Adina CIURSAS**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100859254 ;
- **Mme Monica COCIASU**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100712875 ;
- **Mme Laura COTFAS**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des médecins des Landes sous le numéro RPPS 10100181972
- **Mme Jessica CROS-LABRIT**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10102012084 ;
- **M. Frédéric DEMOURES**, médecin biologiste médical coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 1000280826 ;

- **Mme Caroline DUCO**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575785 ;
- **Mme Marie-Laure MAVIEL**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015711727 ;
- **Mme Iuliana MICLE**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100652824 ;
- **Mme Manuela PISLARU**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100382653 ;
- **M. Charly ROY**, pharmacien biologiste médical coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10102252474 ;

Article 4 : l'arrêté N° LBM 30 du 23 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Charly ROY en qualité de Directeur Général et biologiste coresponsable de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE – 47 avenue Norman Prince – 64000 PAU est abrogé.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

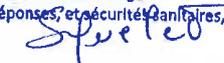
Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Landes
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. Marc ALMARCHA, Président de la SELAS
- Mme Laurence GARONNE, juriste – Cabinet IDOANE
- Monsieur le Directeur Général du COFRAC

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
par délégation

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurité sanitaires,



Dr Sylvie QUELET

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00019

Arrêté modificatif portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - GAEC LA LIMOUSINE (17)



Dossier n°20-498

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA LIMOUSINE (réputée complète le 14/12/2020) dont le siège d'exploitation est situé à PUY-DU-LAC sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 117,98 hectares appartenant à GFA DE PUY-CHENIN, Claude & Gilberte ROUX, ARNAUD Denis, BASTEL Claude, RICARDEAU Bernard, TABUTEAU Francis, Commune de ST COUTANT et RENAUD J-Marie, sis sur les communes de BEAUGEAY (17620), MORAGNE (17430), PUY DU LAC (17380), ST COUTANT LE GRAND (17430) et TONNAY BOUTONNE (17380),

VU l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/02/2021

VU l'arrêté en date du 15 mars 2021 portant autorisation au GAEC LA LIMOUSINE dont le siège d'exploitation est situé à PUY-DU-LAC sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 109,19 hectares appartenant à GFA DE PUY-CHENIN, Claude & Gilberte ROUX, ARNAUD Denis, BASTEL Claude, RICARDEAU Bernard, TABUTEAU Francis, Commune de ST COUTANT et RENAUD J-Marie, sis sur les communes de BEAUGEAY (17620), MORAGNE (17430), PUY DU LAC (17380), ST COUTANT LE GRAND (17430) et TONNAY BOUTONNE (17380),

VU que cette décision du 15 mars 2021 aurait dû être délivrée sur une superficie de 117,98 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté du 15 mars 2021 est modifié comme suit :

Le GAEC LA LIMOUSINE - 1 Puy-Chenin 17380 PUY-DU-LAC - **est autorisé** à exploiter **117,98 ha** de terres appartenant à GFA DE PUY-CHENIN, Claude & Gilberte ROUX, ARNAUD Denis, BASTEL Claude, RICHARDEAU Bernard, TABUTEAU Francis, Commune de ST COUTANT et RENAUD J-Marie,, sis sur les communes de BEAUGEAY (17620), MORAGNE (17430), PUY DU LAC (17380), ST COUTANT LE GRAND (17430) et TONNAY BOUTONNE (17380),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2021.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALIX Christophe (17)



Dossier n°20-529

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/12/20) présentée par ALIX Christophe, dont le siège d'exploitation est situé à GIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,85 hectares appartenant à POINSTEAU Henri et POINSTEAU Maurice, sis sur les communes de GIBOURNE (17160) et ST MARTIN DE JUILLERS (17400),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 07/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ALIX Christophe - 7 rue de La Fontaine 17160 GIBOURNE - **est autorisé** à exploiter 23,85 ha de terres appartenant à POINSTEAU Henri et POINSTEAU Maurice, sis sur les communes de GIBOURNE (17160) et ST MARTIN DE JUILLERS (17400),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ARNOUX Teddy (17)



Dossier n°20-513

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/12/20) présentée par ARNOUX Teddy, dont le siège d'exploitation est situé à COULONGES, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA DU FRENE sur une superficie totale de 41,98 hectares appartenant à ARNOUX Xavier et à la SCEA DU FRENE, sis sur les communes de COULONGES (17800), MONTILS (17800), ECHEBRUNE (17800), LONZAC (17520), PERIGNAC (17800), et ARS (16),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 07/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ARNOUX Teddy - 24 rue du Brandard 17800 COULONGES - **est autorisé** à exploiter au sein de la SCEA DU FRENE en qualité d'associé exploitant 41,98 ha de terres appartenant à ARNOUX Xavier et à la SCEA DU FRENE, sis sur les communes de COULONGES (17800), MONTILS (17800), ECHEBRUNE (17800), LONZAC (17520), PERIGNAC (17800), et ARS (16),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
AUGE Clement (33)



Dossier n°20428

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/20) présentée par AUGÉ Clément dont le siège d'exploitation est situé 3, rue du 8 mai 1945 33590 SAINT VIVIEN DE MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha 41a 31ca de vignes AOC à SAINT-VIVIEN-DU-MEDOC appartenant à AUGÉ Clément sis sur la (les) commune(s) de SAINT-VIVIEN-DU-MEDOC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

AUGÉ Clément, 3, rue du 8 mai 1945 33590 SAINT VIVIEN DE MEDOC, **est autorisé** à exploiter 4ha 41a 31ca de vignes AOC à SAINT-VIVIEN-DU-MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUGÉ Clément	SAINT-VIVIEN-DU-MEDOC	OF1121, OF54, OF55, OF56

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUGER Mickael (17)



Dossier n°20-481

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/11/20) présentée par AUGER Mickaël, dont le siège d'exploitation est situé à ARCÉS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,01 hectares appartenant à AUGER Pierre, sis sur la commune de ARCÉS (17120),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

AUGER Mickaël - 11 rue de la Citadelle 17120 ARCÉS - **est autorisé** à exploiter 1,01 ha de terres appartenant à AUGER Pierre, sis sur la commune de ARCÉS (17120).

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BABINOT ROBERT Anthony (17)



Dossier n°20-491

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/12/20) présentée par BABINOT ROBERT Anthony, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT AGNANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,35 hectares appartenant à GAUCHER Monique, sis sur la commune de ST JEAN D'ANGLE (17620),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BABINOT ROBERT Anthony - 33 Fief du Vignaud 17620 SAINT AGNANT - **est autorisé** à exploiter 0,35 ha de terres appartenant à GAUCHER Monique, sis sur la commune de ST JEAN D'ANGLE (17620),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BERTRAND Samuel (17)



Dossier n°20-506

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/12/20) présentée par BERTRAND Samuel, dont le siège d'exploitation est situé à REAUX SUR TREFLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,48 hectares appartenant au GFA CHAMPAGRO, sis sur la commune de REAUX (17500),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BERTRAND Samuel - 25 route de Jonzac - 17500 REAUX SUR TREFLE - **est autorisé** à exploiter 6,48 ha de terres appartenant au GFA CHAMPAGRO, sis sur la commune de REAUX (17500),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOIDRON Jean Noel (33)



Dossier n°20413

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/11/20) présentée par BOIDRON Jean-Noël dont le siège d'exploitation est situé 5, rue de Madrid 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00ha 94a 65ca de vignes AOC à MONTAGNE appartenant à ARBO Dorian sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 02/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BOIDRON Jean-Noël, 5, rue de Madrid 33000 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 00ha 94a 65ca de vignes AOC à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ARBO Dorian	MONTAGNE	AI 335

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BONNIN Bruno (17)



Dossier n°20-510

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/20) présentée par BONNIN Bruno, dont le siège d'exploitation est situé à THAIRE, relative à son entrée au sein de l'EARL LES TEMPLIERS en qualité d'associé exploitant sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 66,90 hectares appartenant à VINET Michel, VINET Jacky, BAYET Philippe, FOUGERIT Jacques, BOUTET Eliane, GIRAUD Jacqueline, PAILLER M-Madeleine et GARINEAU Pierre, sis sur la commune de THAIRE (17290),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BONNIN Bruno - Les Coutures - 17290 THAIRE - **est autorisé** à exploiter en qualité d'associé exploitant 66,90 ha de terres au sein de l'EARL LES TEMPLIERS et appartenant à VINET Michel, VINET Jacky, BAYET Philippe, FOUGERIT Jacques, BOUTET Eliane, GIRAUD Jacqueline, PAILLER M-Madeleine et GARINEAU Pierre, sis sur la commune de THAIRE (17290),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CARNELOS Thierry (33)



Dossier n°20424

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/20) présentée par CARNELOS Thierry dont le siège d'exploitation est situé 2lieu-dit Garraud 33580 SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha 58a 00ca de vignes AOC à SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR et SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE appartenant à BUTTIGNOLThierry, PEROTTO Jean, CARNELOS Jean sis sur la (les) commune(s) de SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR et SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CARNELOS Thierry, 2lieu-dit Garraud 33580 SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, **est autorisé** à exploiter 4ha 58a 00ca de vignes AOC à SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR et SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
BUTTIGNOLThierry, PEROTTO Jean, CARNELOS Jean	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR et SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	ZK177, ZK178, ZE003

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CERISIER Antoine (17)



Dossier n°20-531

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/12/20) présentée par CERISIER Antoine, dont le siège d'exploitation est situé à GIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 130,17 hectares appartenant à CERISIER Antoine, sis sur les communes de LE GICQ (17160) et GIBOURNE (17160),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 07/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CERISIER Antoine - 21 rue du Chay 17160 GIBOURNE - **est autorisé** à exploiter 130,17 ha de terres appartenant à CERISIER Antoine, sis sur les communes de LE GICQ (17160) et GIBOURNE (17160),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHASSERAUD Benedicte (17)



Dossier n°20-532

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/12/20) présentée par CHASSERAUD Bénédicte, dont le siège d'exploitation est situé à COULONGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,48 hectares appartenant à CHASSERAUD A-Marie, CHASSERAUD Max et CHASSERAUD Ulrich, sis sur les communes de CELLES (17520), COULONGES (17800), ECHEBRUNE (17800), ARS (16130) et GIMEUX (16130),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 14/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CHASSERAUD Bénédicte - 68 rue de Chasseuil 17800 COULONGES - **est autorisée** à exploiter 26,48 ha de terres appartenant à CHASSERAUD A-Marie, CHASSERAUD Max et CHASSERAUD Ulrich, sis sur les communes de CELLES (17520), COULONGES (17800), ECHEBRUNE (17800), ARS (16130) et GIMEUX (16130),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU DES GRAVIERS 431 (33)



Dossier n°20431

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/20) présentée par CHÂTEAU DES GRAVIERS dont le siège d'exploitation est situé 52, rue du Gravier 33640 ARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00ha 07a 85ca de terres à ARSAC appartenant à DEPES Monique sis sur la (les) commune(s) de ARSAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CHÂTEAU DES GRAVIERS, 52, rue du Gravier 33640 ARSAC, **est autorisé** à exploiter 00ha 07a 85ca de terres à ARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEPES Monique	ARSAC	AO65

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU DES GRAVIERS 432 (33)



Dossier n°20432

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/20) présentée par CHÂTEAU DES GRAVIERS dont le siège d'exploitation est situé 52, rue du Gravier 33640 ARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha 92a 59ca dont 1ha 03a 11ca de vignes AOC, le reste en terres à ARSAC appartenant à THERON Michel sis sur la (les) commune(s) de ARSAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CHÂTEAU DES GRAVIERS, 52, rue du Gravier 33640 ARSAC, **est autorisé** à exploiter 2ha 92a 59ca dont 1ha 03a 11ca de vignes AOC, le reste en terres à ARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THERON Michel	ARSAC	PARCELLES MULTIPLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU DES GRAVIERS 433 (33)



Dossier n°20433

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/20) présentée par CHÂTEAU DES GRAVIERS dont le siège d'exploitation est situé 52, rue du Gravier 33640 ARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00ha 09a 39ca de terres à ARSAC appartenant à KANNY Mickael sis sur la (les) commune(s) de ARSAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CHÂTEAU DES GRAVIERS, 52, rue du Gravier 33640 ARSAC, **est autorisé** à exploiter 00ha 09a 39ca de terres à ARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
KANNY Mickael	ARSAC	AO69

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU DES GRAVIERS 434 (33)



Dossier n°20434

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/20) présentée par CHÂTEAU DES GRAVIERS dont le siège d'exploitation est situé 52, rue du Gravier 33640 ARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00ha 15a 69ca de terres à ARSAC appartenant à LANDRY Christophe sis sur la (les) commune(s) de ARSAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CHÂTEAU DES GRAVIERS, 52, rue du Gravier 33640 ARSAC, **est autorisé** à exploiter 00ha 15a 69ca de terres à ARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LANDRY Christophe	ARSAC	AO65, AO66

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU DU SEUIL 1887 SAS (33)



Dossier n°21041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/01/2021) présentée par CHÂTEAU DU SEUIL 1887 (SAS) dont le siège social est situé CHÂTEAU FAYAN 33410 CADILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 ha 24 a 22 ca de vigne AOC à CERONS et PODENSAC appartenant à SCEA CHATEAU DU SEUIL et DEVROW Estates Limited, sis sur la commune de CERONS et PODENSAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

CHÂTEAU DU SEUIL 1887 (SAS) demeurant CHÂTEAU FAYAN 33410 CADILLAC, est autorisé à exploiter 10 ha 24 a 22 ca de vigne AOC à CERONS et PODENSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA CHATEAU DU SEUIL et DEVROW Estates Limited	CERONS et PODENSAC	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-23-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU GRAND CORBIN MANUEL (33)



Dossier n°21001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/01/2021) présentée par CHÂTEAU GRAND CORBIN MANUEL dont le siège social est situé LA METAIRIE 33330 ST EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 32 a 87 ca de vigne AOC à ST EMILION appartenant à Céline GIRAUD, sis sur la commune de ST EMILION,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CHÂTEAU GRAND CORBIN MANUEL demeurant LA METAIRIE 33330 ST EMILION, est autorisé à exploiter 1 ha 32 a 87 ca de vigne AOC à ST EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Céline GIRAUD	ST EMILION	AH72-AH119-AK27-AK39-AK40-AK68

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU GRAND CORBIN MANUEL (33)



Dossier n°21033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/2021) présentée par CHÂTEAU GRAND CORBIN MANUEL dont le siège social est situé la métairie 33330 ST EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 32 a 07 ca de vigne AOC à ST EMILION appartenant à Céline GIRAUD, sis sur la commune de ST EMILION,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

CHÂTEAU GRAND CORBIN MANUEL demeurant la métairie 33330 ST EMILION, est autorisé à exploiter 1 ha 32 a 07 ca de vigne AOC à ST EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Céline GIRAUD	ST EMILION	AH72 et 119 - AK27,39,40 et 68

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU L'EVANGILE (33)



Dossier n°20414

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/11/20) présentée par CHÂTEAU L'EVANGILE dont le siège d'exploitation est situé Château l'Evangile 33500 POMEROL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00ha 43a 12ca de vignes AOC à POMEROL appartenant à PAGANELLI Françoise sis sur la (les) commune(s) de POMEROL,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 02/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CHÂTEAU L'EVANGILE, Château l'Evangile 33500 POMEROL, **est autorisé** à exploiter 00ha 43a 12ca de vignes AOC à POMEROL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAGANELLI Françoise	POMEROL	B583

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHAUDOT Adrien (17)



Dossier n°21-025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/21) présentée par CHAUDOT Adrien dont le siège d'exploitation est situé à MORTAGNE SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 72,48 hectares appartenant à TORCOLETTI Patrick, TORCOLETTI Gérard, RICHAUD François, MITTEAUX-MARTIN Sylvie, MERLEAU Georges, MERCIER Claudine, MASSE Denise, MARANS Yves, LESCURE M-Thérèse, JANVIER A-Marie, DEJEAN M-Louise, DEGOUY E., CHARLES Francis, CHARDAVOINE René, BAUDRY DEMAY Gérard et ARTAUD Henriette, sis sur la (les) commune(s) de ST GEORGES DE DIDONNE (17110) et SEMUSSAC (17120),

CONSIDERANT que sur ces 72,48 ha, une demande concurrente sur 72,48 ha a été déposée par JACQUES Lorraine en date du 20/01/21 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de JACQUES Lorraine doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de CHAUDOT Adrien afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 93,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHAUDOT Adrien relève du rang de priorité 1 « installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 »,

CONSIDERANT qu'avec 72,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de JACQUES Lorraine relève du rang de priorité 1 « installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 »,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/03/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de CHAUDOT Adrien induisent l'attribution de 90 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son 3P agréé, de sa contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité.

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de JACQUES Lorraine induisent l'attribution de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de son 3P agréé,

CONSIDERANT que la demande de CHAUDOT Adrien présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CHAUDOT Adrien, 10 Domaine de la Gravelle 17120 MORTAGNE SUR GIRONDE, **est autorisé** à exploiter 72,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
<i>TORCOLETTI Patrick</i>	ST GEORGES DE DIDONNE	AH 102, AH 369, AI 53, AK 299, AK 304, AK 313, AK 319, AM 85, AM 115, AM 126, AM 132, AM 141, AM 163, AM 167, AM 168, AM 215, AN 5, AN 41, AN 167, AN 168, AN 169, AN 170, AN 172, AN 173, AN 422, AN 483, AN 621, ZA 6, ZA 21, ZA 27, ZA 29, ZA 49, ZA 61, ZB 6, ZC 12, ZC 19, ZC 24, ZC 34, ZC 60, ZC 73, ZC 86, ZC 87, ZC 88, ZC 94, ZC 95, ZC 96, ZC 97, ZC 99, ZC 100, ZC 105, ZC 113, ZC 116, ZC 122, ZC 123, ZC 127, ZC 128, ZC 130, ZC 139, ZC 140, ZC 151
<i>TORCOLETTI Gérard</i>	ST GEORGES DE DIDONNE SEMUSSAC	AH 85, AH 363, AH 365, AI 52, AI 62, AM 73, AM 88, AM 89, AM 97, AM 112, AM 113, AM 117, AM 129, AM 130, AM 134, AM 139, AM 173, AM 203, AM 216, AM 217, AN 124, AN 135, AN 137, AN 146, AN 147, AN 605, AN 607, AN 609, AN 611, AN 615, YB 216
<i>RICHAUD François</i>	ST GEORGES DE DIDONNE	AK 192
<i>MITTEAUX-MARTIN Sylvie</i>	ST GEORGES DE DIDONNE	AK 145, AK 418, AN 141, ZB 76
<i>MERLEAU Georges</i>	ST GEORGES DE DIDONNE	AN 446, AN 594, ZC 136
<i>MERCIER Claudine</i>	ST GEORGES DE DIDONNE	AK 144, AL 104, AM 74, AM 92, AM 305, AN 133, AN 136, AN 140, ZA 44, ZC 83

MASSE Denise	ST GEORGES DE DIDONNE	AK 296, AK 305, AK 314, AK 320, AM 166, AN 148, ZC 98
MARANS Yves	ST GEORGES DE DIDONNE	AK 189, AK 191
LESCURE M-Thérèse	ST GEORGES DE DIDONNE	ZC 15, ZC 16
JANVIER A-Marie	ST GEORGES DE DIDONNE	ZA 26
DEJEAN M-Louise	ST GEORGES DE DIDONNE	AK 141, AK 301, AK 302, AK 310, AK 311, AL 28, AN 69, AN 155, ZA 23, ZA 70, ZC 89, ZC 138
DEGOUY E	ST GEORGES DE DIDONNE	AN 67
CHARLES Francis	ST GEORGES DE DIDONNE	AN 166, AN 171
CHARDAVOINE René	ST GEORGES DE DIDONNE	ZC 135
BAUDRY DEMAY Gérard	ST GEORGES DE DIDONNE	ZC 117, ZC 118
ARTAUD Henriette	ST GEORGES DE DIDONNE	AK 190, AM 114

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22/03/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHAVANSOT Thierry (33)



Dossier n°20412

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/12/20) présentée par CHAVANSOT Thierry dont le siège d'exploitation est situé 13, route des Franquaises 33340 BEGADAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha 75a 35ca de vignes AOC à BEGADAN appartenant à MESURET Nadège sis sur la (les) commune(s) de BEGADAN,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 02/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CHAVANSOT Thierry, 13, route des Franquaises 33340 BEGADAN, **est autorisé** à exploiter 1ha 75a 35ca de vignes AOC à BEGADAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MESURET Nadège	BEGADAN	D346 – D352 – D354

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CLOS DUBREUIL (33)



Dossier n°20435

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/12/20) présentée par CLOS DUBREUIL dont le siège d'exploitation est situé Lieu-dit Jean Guillot 33330 SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00ha 94a 70ca de vignes AOC à SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES et SAINT-EMILION appartenant à GFA MAZERAT ET ANGELUS sis sur la (les) commune(s) de SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES et SAINT-EMILION,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CLOS DUBREUIL, Lieu-dit Jean Guillot 33330 SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, **est autorisé** à exploiter 00ha 94a 70ca de vignes AOC à SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES et SAINT-EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA MAZERAT ET ANGELUS	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES et SAINT-EMILION	A173, A174, A184, A479, AL235, AL236, AL332, AL330

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CORBINAUD Pascal (17)



Dossier n°20-551

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par CORBINAUD Pascal, dont le siège d'exploitation est situé à AUJAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,48 hectares appartenant à CORBINAUD Pascal et TABEAU Isabelle, sis sur les communes de AUJAC (17770) et COURCERAC (17160),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 14/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CORBINAUD Pascal - 9 rue du puits Domaine - Le Clos de l'Orioux 17770 AUJAC - **est autorisé** à exploiter 17,48 ha de terres appartenant à CORBINAUD Pascal et TABEAU Isabelle, sis sur les communes de AUJAC (17770) et COURCERAC (17160),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DAMON Dylan (17)



Dossier n°20-516

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/12/20) présentée par DAMON Dylan, dont le siège d'exploitation est situé à AUTHON EBEON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,50 hectares appartenant à la SCI LES DELICES D'AUTHON, sis sur la commune d'AUMAGNE (17770),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 07/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DAMON Dylan - 48 rue du Jardin Public 17770 AUTHON EBEON - **est autorisé** à exploiter 4,50 ha de terres appartenant à la SCI LES DELICES D'AUTHON, sis sur la commune d'AUMAGNE (17770),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOP Cyril (33)



Dossier n°21042

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/01/2021) présentée par Monsieur DOP Cyril Olivier dont le siège social est situé 38, les prés de l'Eglise 33370 POMEROL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha 80 a 06 ca de vigne AOC à BERSON appartenant à DOP Alain, sis sur la commune de BERSON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DOP Cyril Olivier demeurant 38, les prés de l'Eglise 33370 POMEROL, est autorisé à exploiter 4 ha 80 a 06 ca de vigne AOC à BERSON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DOP Alain	BERSON	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL ANGEVIN (17)



Dossier n°20-517

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/12/20) présentée par l'EARL ANGEVIN, dont le siège d'exploitation est situé à CLION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 84,32 hectares appartenant à GRANCHERE Armand Jean, EARL ANGEVIN, PICHET Laurent, BOUCHET Dominique et CHEVALLIER Bernard, sis sur la commune de CLION (17240),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 07/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ANGEVIN - 1 rue de l'Eglise 17240 CLION - **est autorisée** à exploiter 84,32 ha de terres appartenant à GRANCHERE Armand Jean, EARL ANGEVIN, PICHET Laurent, BOUCHET Dominique et CHEVALLIER Bernard, sis sur la commune de CLION (17240),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BAR PAUL (33)



Dossier n°20445

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/12/20) présentée par EARL BAR PAUL dont le siège d'exploitation est situé 685, avenue de Losa 40460 SANGUINET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 ha 62 a de terres à Gujan Mestras appartenant à Michel Dessarps et Michelle Delpierre sis sur la (les) commune(s) de Gujan Mestras,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL BAR PAUL, 685, avenue de Losa 40460 SANGUINET, **est autorisé** à exploiter 9 ha 62 a de terres à Gujan Mestras pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel Dessarps et Michelle Delpierre	Gujan Mestras	G519, G717, G844, G718, G719, KY163

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BIENS DE GAIA (33)



Dossier n°20411

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/12/20) présentée par EARL BIENS DE GAIA dont le siège d'exploitation est situé 25, rue Raymond Brizon 33380 MIOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha 78a 00ca de terres à LE TEICH appartenant à MAIRIE DE LE TEICH sis sur la (les) commune(s) de LE TEICH,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 02/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL BIENS DE GAIA, 25, rue Raymond Brizon 33380 MIOS, **est autorisé** à exploiter 2ha 78a 00ca de terres à LE TEICH pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAIRIE DE LE TEICH	LE TEICH	000 D 88

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BRUN JANOT (17)



Dossier n°20-464

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/11/20) présentée par l'EARL BRUN-JANOT dont le siège d'exploitation est situé à BERCLOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,14 hectares appartenant à ANDRUSZEWSKI Christine, sis sur la (les) commune(s) de NANTILLE (17770), et STE MEME (17770),

CONSIDERANT que sur ces 20,14 ha, une demande concurrente sur 20,14 ha a été déposée par CARRERAS Eric en date du 12/01/22 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de CARRERAS Eric doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de l'EARL BRUN-JANOT afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela mette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13/05/21,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 89,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BRUN-JANOT relève du rang de priorité 1 « installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 »,

CONSIDERANT qu'avec 20,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CARRERAS Eric relève du rang de priorité 1 « installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 »,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/03/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL BRUN-JANOT induisent l'attribution de 65 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité.

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de CARRERAS Eric induisent l'attribution de 65 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa contribution à la diversité des productions agricoles régionales.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BRUN-JANOT, 7 chemin du maçon 17770 BERCLOUX, **est autorisée** à exploiter 20,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ANDRUSZEWSKI Christine	NANTILLE et SAINTE MEME	ZN 1, ZL 73 et A 646

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22/03/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BRUNET (17)



Dossier n°20-511

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/20) présentée par l'EARL BRUNET, dont le siège d'exploitation est situé à BREUIL LA REORTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,08 hectares appartenant à FROUIN Bernard, sis sur la commune de GENOUILLE (17430),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 07/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BRUNET - 65 rue du Verger - Les Chênaies d'Oiron 17700 BREUIL LA REORTE - **est autorisée** à exploiter 2,08 ha de terres appartenant à FROUIN Bernard, sis sur la commune de GENOUILLE (17430),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE BEAULIEU (17)



Dossier n°20-547

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par l'EARL DE BEAULIEU, dont le siège d'exploitation est situé à ST PALAIS SUR MER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,75 hectares appartenant à DE VERTHAMON Philippe, sis sur la commune de BREUILLET (17920),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 14/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BEAULIEU - 57 avenue des Bruyères 17420 ST PALAIS SUR MER - **est autorisée** à exploiter 13,75 ha de terres appartenant à DE VERTHAMON Philippe, sis sur la commune de BREUILLET (17920),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LA JETEE (17)



Dossier n°20-496

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/20) présentée par l'EARL LA JETEE, dont le siège d'exploitation est situé à LE GUE D ALLERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,46 hectares appartenant à LAMOUREUX Hervé, LAMOUREUX Christine, DRAPPEAU Suzette et LAMOUREUX Yves, sis sur les communes de BOUHET (17540) et LE GUE D'ALLERE (17540),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA JETEE - 1 rue de la Chapelle - Rioux - 17540 LE GUE D ALLERE - **est autorisée** à exploiter 56,46 ha de terres appartenant à LAMOUREUX Hervé, LAMOUREUX Christine, DRAPPEAU Suzette et LAMOUREUX Yves, sis sur les communes de BOUHET (17540) et LE GUE D'ALLERE (17540).

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DES VIGNOBLES BILLIERES (33)



Dossier n°21045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/01/2021) présentée par EARL DES VIGNOBLES BILLIERES dont le siège social est situé 3 LE BOIS 33820 ST CIERS SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 22 a 73 ca dont 2 ha 69 a 72 ca de vignes AOC, le reste en terres à ST CIERS SUR GIRONDE appartenant à JOUBERT Jacky, sis sur la commune de ST CIERS SUR GIRONDE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

EARL DES VIGNOBLES BILLIERES demeurant 3 LE BOIS 33820 ST CIERS SUR GIRONDE, est autorisé à exploiter 3 ha 22 a 73 ca dont 2 ha 69 a 72 ca de vignes AOC, le reste en terres à ST CIERS SUR GIRONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOUBERT Jacky	ST CIERS SUR GIRONDE	Multiplés parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL GESTREAU 005 (17)



Dossier n°21-005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/01/21) présentée par EARL GESTREAU dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DE JUILLERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,28 hectares appartenant à CORNUAULT Bernard et Viviane, sis sur la (les) commune(s) de GIBOURNE (17160), LOIRE SUR NIE (17470), NERE (17510), LE GICQ (17160), . . .

CONSIDERANT que sur ces 35,28 ha, une demande concurrente sur 16,73 ha a été déposée par l'EARL DU BRIOU en date du 06/11/20 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 35,28 ha, une demande concurrente sur 18,55 ha a été déposée par BONNEAU Guillaume en date du 06/11/20 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 122,36. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BRIOU relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

CONSIDERANT qu'avec 25,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GESTREAU relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 40,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BONNEAU Guillaume relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/03/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de BONNEAU Guillaume induisent l'attribution de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise.

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL GESTREAU induisent l'attribution de 90 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et de sa structure parcellaire.

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GESTREAU est donc plus prioritaire que les demandes de BONNEAU Guillaume et de l'EARL DU BRIOU,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GESTREAU, le cartier 17400 ST PIERRE DE JUILLERS, **est autorisée** à exploiter 35,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORNUAULT Bernard & Viviane	GIBOURNE, LOIRE SUR NIE, NERE et LE GICQ	ZA 18, ZK 8, ZL 21, ZN 33, ZN 48, ZD 24, ZH 106, ZR 29, ZR 30, ZA 33, ZA 45, ZA 46, ZA 76, ZA 78, ZD 66, ZE 25, ZI 35, ZL 45, ZL 91, ZL 92 et ZM 52

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22/03/21

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL GESTREAU 006 (17)



Dossier n°21-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/01/21) présentée par l'EARL GESTREAU dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DE JUILLERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,11 hectares appartenant à LABERNADIE Yannick, sis sur la (les) commune(s) de GIBOURNE (17160) et LOIRE SUR NIE (17470),

CONSIDERANT que sur ces 21,1 ha, une demande concurrente sur 21,11 ha a été déposée par l'EARL DU BRIOU en date du 06/11/20 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 124,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BRIOU relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

CONSIDERANT qu'avec 18,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GESTREAU relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GESTREAU est plus prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GESTREAU, le cartier 17400 ST PIERRE DE JUILLERS, **est autorisée** à exploiter 21,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LABERNADIE Yannick	GIBOURNE et LOIRE SUR NIE	ZD 6, ZD 7, ZL 1, ZL 25, ZM 69, ZM 70, ZN 6 et ZN 18

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LA PERRIERE (17)



Dossier n°21-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/01/21) présentée par l'EARL LA PIERRIERE dont le siège d'exploitation est situé à ST JEAN DE LIVERSAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,56 hectares appartenant à l'Indivision PAITREULT, sis sur la (les) commune(s) de ST JEAN DE LIVERSAY (17170),

CONSIDERANT que sur ces 33,56 ha, une demande concurrente sur 33,56 ha a été déposée par GAZENGEL Ludovic en date du 14/10/20 en vue de son entrée comme associé exploitant au sein de l'EARL DE L'ETANG,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 184,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAZENGEL Ludovic relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 sur 4,93 ha et du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations sur 90,99 ha,

CONSIDERANT qu'avec 77,07. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA PERRIERE relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/03/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de GAZENGEL Ludovic induisent l'attribution de 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa diversité des productions,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA PERRIERE induisent l'attribution de 90 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son 3P agréé, de sa diversité des productions et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que les demandes de GAZENGEL Ludovic et de l'EARL LA PERRIERE présentent un écart de note supérieur à 10 points,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA PERRIERE, La Perrière 17170 ST JEAN DE LIVERSAY, **est autorisée** à exploiter 33,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision PAITREULT	ST JEAN DE LIVERSAY	B 1898, B 1896, B 609, B 610, B 642, B 640, ZE 29 et ZE 27

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LE MOING (33)



Dossier n°21019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/2021) présentée par EARL LE MOING dont le siège social est situé 3, CARBOURG 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 62 a 16 ca de vigne AOC à SAINT PIERRE D'AURILLAC appartenant à Jean-Joseph LECOEVRE et François FOURNIER, sis sur la commune de SAINT PIERRE D'AURILLAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

EARL LE MOING demeurant 3, CARBOURG 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, est autorisé à exploiter 2 ha 62 a 16 ca de vigne AOC à SAINT PIERRE D'AURILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Joseph LECOEVRE et François FOURNIER	SAINTE PIERRE D'AURILLAC	AO130-AO104

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES BOUYERS (17)



Dossier n°20-502

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/20) présentée par l'EARL LES BOUYERS, dont le siège d'exploitation est situé à CHERMIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,05 hectares appartenant à CHABOT Alain, sis sur les communes de CHERMIGNAC (17460) et SAINTES (17100),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES BOUYERS - 15 rue des Bouyers - 17460 CHERMIGNAC - **est autorisée** à exploiter 2,05 ha de terres appartenant à CHABOT Alain, sis sur les communes de CHERMIGNAC (17460) et SAINTES (17100),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES MOULINS DE POUPOT (17)



Dossier n°20-507

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/12/20) présentée par l'EARL LES MOULINS DE POUPOT, dont le siège d'exploitation est situé à ST FORT SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,69 hectares appartenant à GILBERT Solange, sis sur la commune de ST FORT SUR GIRONDE (17240),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES MOULINS DE POUPOT - 5 Rue Chez Lorit - 17240 ST FORT SUR GIRONDE - **est autorisée** à exploiter 0,69 ha de terres appartenant à GILBERT Solange, sis sur la commune de ST FORT SUR GIRONDE (17240),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES PINS (17)



Dossier n°20-522

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/12/20) présentée par l'EARL LES PINS, dont le siège d'exploitation est situé à TRIZAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 97,83 hectares appartenant à MONNEVEUX Olivier, BOUSSEAU Joël, MARCHESSEAU J-Paul, BERNIER Christian, BILTEAU Maryvonne, MARCHESSEAU Michel & Francine, BOUSSEAU J-René, NICOLLEAU Sandra, LAPEYRONNE Léone, COMBEAU Paul, Commune de Trizay, JEAN Nicole, BILLAUD Nicole, DOUBLET Michel Marie, MARTIN Joël, MARCHESSEAU Rémy, BOISSON J-Jacques, LANGEAIS Corinne, MARTIN Bernard, GUYON Jacqueline, BEAUMONT Sylvie et MALAIRAN J-Pierre, sis sur les communes de TRIZAY (17250), CHAMPAGNE (17620), ST HIPPOLYTE (17430) et ST AGNANT (17620),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 07/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES PINS - 3 chemin des Sorins 17250 TRIZAY - **est autorisée** à exploiter 97,83 ha de terres appartenant à MONNEVEUX Olivier, BOUSSEAU Joël, MARCHESSEAU J-Paul, BERNIER Christian, BITEAU Maryvonne, MARCHESSEAU Michel & Francine, BOUSSEAU J-René, NICOLLEAU Sandra, LAPEYRONNE Léone, COMBEAU Paul, Commune de Trizay, JEAN Nicole, BILLAUD Nicole, DOUBLET Michel Marie, MARTIN Joël, MARCHESSEAU Rémy, BOISSON J-Jacques, LANGEAIS Corinne, MARTIN Bernard, GUYON Jacqueline, BEAUMONT Sylvie, MALAIRAN J-Pierre, sis sur les communes de TRIZAY (17250), CHAMPAGNE (17620), ST HIPPOLYTE (17430), ST AGNANT (17620),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL MAGNAND (17)



Dossier n°20-526

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/20) présentée par l'EARL MAGNAND, dont le siège d'exploitation est situé à BRIE SOUS ARCHIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21 hectares appartenant à MAGNAND Sylvain, sis sur la commune de ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 07/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MAGNAND - 10 allée de la Montagne 17520 BRIE SOUS ARCHIAC - **est autorisée** à exploiter 21 ha de terres appartenant à MAGNAND Sylvain, sis sur la commune de ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL NOEL TOUR SAINT GERMAIN (33)



Dossier n°21034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/01/2021) présentée par EARL NOEL TOUR SAINT GERMAIN dont le siège social est situé lieu-dit SAINT GERMAIN 33390 BERSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 25 a 38 ca dont 3 ha 02 a de vignes AOC, le reste en terres à BERSON appartenant à GFA Famille Boucher Jean-Michel, sis sur la commune de BERSON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

EARL NOEL TOUR SAINT GERMAIN demeurant lieu-dit SAINT GERMAIN 33390 BERSON, est autorisé à exploiter 3 ha 25 a 38 ca dont 3 ha 02 a de vignes AOC, le reste en terres à BERSON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA Famille Boucher Jean-Michel	BERSON	D255à 267 + D1515

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL NOULLEAU (17)



Dossier n°20-501

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/20) présentée par l'EARL NOULLEAU, dont le siège d'exploitation est situé à CHADENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,88 hectares appartenant à BRUNETEAU Hervé, sis sur la commune de CHADENAC (17800),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL NOULLEAU - 12 rue de la Salle des Fêtes - 17800 CHADENAC - **est autorisée** à exploiter 6,88 ha de terres appartenant à BRUNETEAU Hervé, sis sur la commune de CHADENAC (17800),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL SAUNIER (17)



Dossier n°20-484

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/11/20) présentée par l'EARL SAUNIER, dont le siège d'exploitation est situé à ST MARTIN DE COUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,45 hectares appartenant à DURAND Gérard Pascal, sis sur la commune de LE FOUILLOUX (17270),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LEEARL SAUNIER - La Petite Mozenne 17360 ST MARTIN DE COUX - **est autorisée** à exploiter 20,45 ha de terres appartenant à DURAND Gérard Pascal, sis sur la commune de LE FOUILLOUX (17270),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL SCVC (17)



Dossier n°20-525

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/12/20) présentée par l'EARL SCVC, dont le siège d'exploitation est situé à EPARGNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,91 hectares appartenant à GOUSSELAND Dominique & Martine et GOUSSELAND Sylvie, sis sur les communes de COZES (17120) et d'EPARGNES (17120),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 07/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL SCVC - 4 chemin du Puy Gaudin 17120 EPARGNES - **est autorisée** à exploiter 24,91 ha de terres appartenant à GOUSSELAND Dominique & Martine et GOUSSELAND Sylvie, sis sur les commune de COZES (17120) et d'EPARGNES (17120),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL TURGNE (17)



Dossier n°20-505

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/12/20) présentée par l'EARL TURGNE, dont le siège d'exploitation est situé à VERINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,49 hectares appartenant à NAUDON Guy, sis sur les communes de ST MEDARD D'AUNIS (17220) et VERINES (17540),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL TURGNE - 25 chemin du Moulin Fontpatour - 17540 VERINES - **est autorisée** à exploiter 29,49 ha de terres appartenant à NAUDON Guy, sis sur les communes de ST MEDARD D'AUNIS (17220) et VERINES (17540),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL VIGNOBLES BOUCHEREAU (33)



Dossier n°21032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/2021) présentée par EARL VIGNOBLES BOUCHEREAU dont le siège social est situé 2 les Eyriauds 33220 MARGUERON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 50 a de vigne AOC à ST SULPICE DE FALEYRENS et ST CHRISTOPHE DES BARDES appartenant à SCI CLOS ADRIAND et Franck MOI, sis sur la commune de ST SULPICE DE FALEYRENS et ST CHRISTOPHE DES BARDES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

EARL VIGNOBLES BOUCHEREAU demeurant 2 les Eyriauds 33220 MARGUERON, est autorisé à exploiter 2 ha 50 a de vigne AOC à ST SULPICE DE FALEYRENS et ST CHRISTOPHE DES BARDES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI CLOS ADRIAND et Franck MOI	ST SULPICE DE FALEYRENS et ST CHRISTOPHE DES BARDES	ZH211-ZH212-A162

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELIE Christophe (17)



Dossier n°20-530

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/12/20) présentée par ELIE Christophe, dont le siège d'exploitation est situé à TANZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,36 hectares appartenant à BOISSELET Claude, QUINAUD Nicole, MAZUREAU Nicole, Mairie de Tanzac et ELIE Roger, sis sur les communes de GIVREZAC (17260) et TANZAC (17260),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 07/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ELIE Christophe - 1 rue des Chailloux - Les Chailloux 17260 TANZAC - **est autorisé** à exploiter 41,36 ha de terres appartenant à BOISSELET Claude, QUINAUD Nicole, MAZUREAU Nicole, Mairie de Tanzac et ELIE Roger, sis sur les communes de GIVREZAC (17260) et TANZAC (17260),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ESBEN Patrick (33)



Dossier n°21031

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/01/2021) présentée par Monsieur **ESBEN Patrick** dont le siège social est situé 11 CHEMIN DE BONALGUE 33500 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 29 a 07 ca de vigne AOC à NERIGEAN appartenant à **CURRATO Henriette**, sis sur la commune de NERIGEAN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur **ESBEN Patrick** demeurant 11 CHEMIN DE BONALGUE 33500 LIBOURNE, est autorisé à exploiter 1 ha 29 a 07 ca de vigne AOC à NERIGEAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CURRATO Henriette	NERIGEAN	AM203-AM204-AM205-AM208-AM209-AM210

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-23-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FILLAUDEAU Leopold (33)



Dossier n°21009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2021) présentée par Monsieur FILLAUDEAU Léopold dont le siège social est situé 18 route de Bazas 33730 UZESTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 76 a 37 ca de terres à UZESTE appartenant à CARPENTIER Jean-Loïc, sis sur la commune de UZESTE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur FILLAUDEAU Léopold demeurant 18 route de Bazas 33730 UZESTE, est autorisé à exploiter 0 ha 76 a 37 ca de terres à UZESTE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CARPENTIER Jean-Loïc	UZESTE	A357

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-23-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FOURNEREAU Michele (33)



Dossier n°21015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/01/2021) présentée par Madame FOURNEREAU Michèle dont le siège social est situé 262 rue Guillaume Blanc 33220 ST PHILIPPE DU SIGNAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 48 a 93 ca de vignes AOC aux LEVES ET THOUMEYRAGUES appartenant à GFA des deux rives (Fournereau Michèle), sis sur la commune de LEVES ET THOUMEYRAGUES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame FOURNEREAU Michèle demeurant 262 rue Guillaume Blanc 33220 ST PHILIPPE DU SIGNAL, est autorisé à exploiter 3 ha 48 a 93 ca de vignes AOC aux LEVES ET THOUMEYRAGUES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA des deux rives (Fournereau Michèle)	LEVES ET THOUMEYRAGUES	AC0166-0170-0300-0301-0361-0362-0365-0411-0413-0149

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC CHARPENTIER (17)



Dossier n°20-549

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par le GAEC CHARPENTIER, dont le siège d'exploitation est situé à GEAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,69 hectares appartenant à GARNIER François, MARIONNI/LUZINEAU, MOINE M-Claude, RODDE Liliane, VITAL Christian, SCI Les Chênes Verts, VITAL André, BOURSQUOT J-Michel, ETOURNEAU Michel et CHAILLOUX Daniel, sis sur les communes de GEAY (17250), LE MUNG (17350), ST PORCHAIRE (17250), PLASSAY (17250) et ST SULPICE D'ARNOULT (17250),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 14/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CHARPENTIER - 20 rue du Champ du Lys 17250 GEAY - **est autorisé** à exploiter 40,69 ha de terres appartenant à GARNIER François, MARIONNI/LUZINEAU, MOINE M-Claude, RODDE Liliane, VITAL Christian, SCI Les Chênes Verts, VITAL André, BOURSQUOT J-Michel, ETOURNEAU Michel et CHAILLOUX Daniel, sis sur les communes de GEAY (17250), LE MUNG (17350), ST PORCHAIRE (17250), PLASSAY (17250) et ST SULPICE D'ARNOULT (17250),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA BELLE AUGÉ (17)



Dossier n°20-527

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/20) présentée par le GAEC DE LA BELLE AUGÉ, dont le siège d'exploitation est situé à BERCLOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,31 hectares appartenant à BLANCHET J-Marc, sis sur la commune de ASNIERES LA GIRAUD (17400),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 07/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA BELLE AUGÉ - 4 La Belle Auge 17770 BERCLOUX - **est autorisé** à exploiter 5,31 ha de terres appartenant à BLANCHET J-Marc, sis sur la commune de ASNIERES LA GIRAUD (17400),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LA LIMOUSINE 498 (17)



Dossier n°20-498

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/12/20) présentée par le GAEC LA LIMOUSINE, dont le siège d'exploitation est situé à PUY-DU-LAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 109,19 hectares appartenant au GFA DE PUY-CHENIN, à Claude & Gilberte ROUX, ARNAUD Denis, BASTEL Claude, RICARDEAU Bernard, TABUTEAU Francis, Commune de ST COUTANT et RENAUD J-Marie, sis sur les communes de BEAUGEAY (17620), MORAGNE (17430), PUY DU LAC (17380), ST COUTANT LE GRAND (17430 et TONNAY BOUTONNE (17380),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LA LIMOUSINE - 1 Puy-Chenin - 17380 PUY-DU-LAC - **est autorisé** à exploiter 109,19 ha de terres appartenant au GFA DE PUY-CHENIN, à Claude & Gilberte ROUX, ARNAUD Denis, BASTEL Claude, RICARDEAU Bernard, TABUTEAU Francis, Commune de ST COUTANT et RENAUD J-Marie,, sis sur les communes de BEAUGEAY (17620), MORAGNE (17430), PUY DU LAC (17380), ST COUTANT LE GRAND (17430) et TONNAY BOUTONNE (17380),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LA LIMOUSINE 499 (17)



Dossier n°20-499

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/12/12) présentée par le GAEC LA LIMOUSINE, dont le siège d'exploitation est situé à PUY-DU-LAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,23 hectares appartenant à CASSOU DE SAINT-MATHURIN Pascal, sis sur la commune de PUY DU LAC (17380),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LA LIMOUSINE - 1 Puy-Chenin - 17380 PUY-DU-LAC - **est autorisé** à exploiter 5,23 ha de terres appartenant à CASSOU DE SAINT-MATHURIN Pascal, sis sur la commune de PUY DU LAC (17380),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LA LIMOUSINE 500 (17)



Dossier n°20-500

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/12/20) présentée par le GAEC LA LIMOUSINE, dont le siège d'exploitation est situé à PUY-DU-LAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,63 hectares appartenant à ANTONIN J-Pierre, sis sur la commune de PUY DU LAC (17380),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LA LIMOUSINE - 1 Puy-Chenin - 17380 PUY-DU-LAC - **est autorisé** à exploiter 2,63 ha de terres appartenant à ANTONIN J-Pierre, sis sur la commune de PUY DU LAC (17380),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00028

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
BONNEAU Guillaume(17)



Dossier n°20-458

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/11/20) présentée par BONNEAU Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à MONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,55 hectares appartenant à CORNUAULT Bernard & Viviane, sis sur la (les) commune(s) de LOIRE SUR NIE (17470),

CONSIDERANT que sur ces 18,55 ha, une demande concurrente sur 18,55 ha a été déposée par l'EARL GESTREAU en date du 18/01/21 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 06/05/21,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 40,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BONNEAU Guillaume relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 25,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GESTREAU relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/03/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de BONNEAU Guillaume induisent l'attribution de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise.

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL GESTREAU induisent l'attribution de 90 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et de sa structure parcellaire.

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GESTREAU présente la note la plus élevée et est donc plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BONNEAU Guillaume, 33 rue des albizias 17160 MONS, **n'est pas autorisé** à exploiter 18,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORNUAULT Bernard & Viviane	LOIRE SUR NIE	ZD 66, ZE 25, ZI 35, ZL 45, ZL 91, ZL 92 et ZM 52

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22/03/21

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00029

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU BRIOU 455 (17



Dossier n°20-455

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/11/20) présentée par l'EARL DU BRIOU dont le siège d'exploitation est situé à MONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,11 hectares appartenant à LABERNADIE Yannick, sis sur la (les) commune(s) de GIBOURNE (17160) et LOIRE SUR NIE (17470),

CONSIDERANT que sur ces 21,11 ha, une demande concurrente sur 21,11 ha a été déposée par l'EARL GESTREAU en date du 18/01/21 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 06/05/21 ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 124,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BRIOU relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

CONSIDERANT qu'avec 18,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GESTREAU relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU BRIOU est moins prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU BRIOU, 33 rue des albizias 17160 MONS, **n'est pas autorisée** à exploiter 21,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LABERNADIE Yannick	GIBOURNE et LOIRE SUR NIE	ZD 6, ZD 7, ZL 1, ZL 25, ZM 69, ZM 70, ZN 6 et ZN 18

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22/03/21

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00030

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU BRIOU 456 (17)



Dossier n°20-456

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/11/20) présentée par l'EARL DU BRIOU dont le siège d'exploitation est situé à MONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,73 hectares appartenant à CORNUAULT Bernard & Viviane, sis sur la (les) commune(s) de GIBOURNE (17160), LOIRE SUR NIE (17470), NERE (17510) et LE GICQ (17160),

CONSIDERANT que sur ces 16,73 ha, une demande concurrente sur 16,73 ha a été déposée par l'EARL GESTREAU en date du 18/01/21 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 06/05/21,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 122,36. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BRIOU relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

CONSIDERANT qu'avec 25,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GESTREAU relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU BRIOU est moins prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU BRIOU, 33 rue des albizias 17160 MONS, **n'est pas autorisée** à exploiter 16,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORNUAULT Bernard & Viviane	GIBOURNE, LOIRE SUR NIE, NERE et LE GICQ	ZA 18, ZK 8, ZL 21, ZN 33, ZN 48, ZD 24, ZH 106, ZR 29, ZR 30, ZA 33, ZA 45, ZA 46, ZA 76 et ZA 78

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22/03/21

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DREAL NA

R75-2021-05-05-00003

béarn pyrénées formation agrt M 14juin21 au
13juin26

Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Bordeaux, le **05 MAI 2021**

DECISION n° 2021-04-B

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2021-04-14-00002 du 14 avril 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises déposée par :

BÉARN PYRENEES FORMATION

**73 route de Bayonne
64140 BILLÈRE**

N° SIRET : 799 048 095 00027

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **BÉARN PYRENEES FORMATION** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de marchandises**, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 14 juin 2021 au 13 juin 2026.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation **fonctionnant en liaison avec l'établissement principal**, dûment déclarés et figurant en annexe à la présente décision. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préfète de Région,

La cheffe de la Division Transports Routiers et Véhicules
Site de Bordeaux



Véronique MIGUEL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service déplacements infrastructures transports**

ANNEXE

à la Décision n° 2021-04-B du **05 MAI 2021**

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Centre de formation agréé FIMO/FCO :

BEARN PYRENEES FORMATION

Adresse de l'établissement principal :

73 route de Bayonne, 64140 Billère
(n° siret 799 048 095 00027)

Adresses des établissements secondaires :

- Centre Autoport des Pyrénées, 65000 Tarbes
(n° siret 799 048 095 00043)

ISDS IAM 2 0.

EHPAD PRIMEROSE COUTRAS

R75-2021-05-26-00002

concours isgs 2 postes

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIER(ES) EN SOINS GENERAUX

Un concours sur titres d'infirmier(es) en soins généraux est ouvert à l'E.H.P.A.D. « Primerose » de COUTRAS en vue de pourvoir 2 postes.

Texte de référence : décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010, modifié, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Les candidat(es) doivent remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

Les candidatures comprenant :

- Une demande d'admission à concourir sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie des diplômes
- Une photocopie recto-verso de la carte d'identité sur la même page

devront être adressées, au plus tard le **18 Juin 2021** minuit, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Hassanat MARCHAND, Directrice, E.H.P.A.D. « Primerose », 10 Rue Edouard Vaillant, 33230 COUTRAS.

Date du concours : **27 Juillet 2021**

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter :

Madame DEXANT-GAUTHIER – Tél. : 05.57.49.11.65

Madame CLAISSE



La Directrice,

H. MARCHAND

H. MARCHAND

☎ 05.57.49.11.65

☎ 05.57.69.42.77

✉ primerose.coutras@wanadoo.fr

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-27-00010

ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE A MME ELISE BALAS CHEFFE DE LA
CELLULE TRANSVERSALE DPE

**Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Elise BALAS,
Cheffe de la cellule transversale de la DPE**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, à Madame Elise BALAS, Cheffe de la cellule transversale de la DPE, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **27 MAI 2021**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Madame Elise BALAS
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-27-00004

ARRETE AUTORISATION DE SIGNATURE A MR
REGIS ALDAY CHEF DE BUREAU DPE 4



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Monsieur Régis ALDAY, chef du bureau DPE 4, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **27 MAI 2021**
La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-27-00005

ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE A
MME AUDRAY CHOLLIER CHEFFE DE BUREAU
DPE 5



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Audray CHOLLIER, cheffe du bureau DPE 5, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

27 MAI 2021

Fait à Bordeaux,

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-27-00006

ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE A
MME DELPHINE PERRET CHEFFE DU BUREAU DPE

6



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Delphine PERRET, cheffe du bureau DPE 6, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **27 MAI 2021**
La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-27-00008

ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE A
MME ELISE BALAS CHEFFE DE LA CELLULE
TRANSVERSALE DE LA DPE

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Elise BALAS, cheffe de la cellule transversale de la DPE, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions de la cellule concernée.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **27 MAI 2021**
La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-27-00002

ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE A
MME FABIENNE DERIS CHEFFE DE BUREAU DPE 2



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Fabienne DERIS, cheffe du bureau DPE 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **27 MAI 2021**
La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-27-00007

ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE A
MME FREDERIQUE ZOU PERY DIRECTRICE DE LA
DPE



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant délégation de signature à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants de l'académie de Bordeaux

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint, délégué aux relations et ressources humaines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **27 MAI 2021**

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-27-00001

ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE A
MME MURIELLE DUPUIS CHEFFE DE BUREAU DPE

1

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Murielle DUPUIS, cheffe du bureau DPE 1, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **27 MAI 2021**

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-27-00003

ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE A MR
GUY MADOULAUD CHEF DE BUREAU DPE 3



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Monsieur Guy MADOULAUD, chef du bureau DPE 3, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

27 MAI 2021

Fait à Bordeaux,

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-27-00015

ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE A MME AUDRAY CHOLLIER CHEFFE
DE BUREAU DPE 5



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Audray CHOLLIER,
Cheffe du bureau DPE5**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, à Madame Audray CHOLLIER, Cheffe du bureau DPE5, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

27 MAI 2021

Fait à Bordeaux, le

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame Audray CHOLLIER
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-27-00012

ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE A MME DERIS FABIENNE CHEFFE DU
BUREAU DPE2

**Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Fabienne DERIS,
Cheffe du bureau DPE2**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, à Madame Fabienne DERIS, Cheffe du bureau DPE2, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **27 MAI 2021**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame Fabienne DERIS
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-27-00011

ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE A MME DUPUIS MURIELLE CHEFFE
DE BUREAU DPE 1



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Murielle DUPUIS, Cheffe du bureau DPE1

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, à Madame Murielle DUPUIS, Cheffe du bureau DPE1, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

27 MAI 2021

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame Murielle DUPUIS
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-27-00009

ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE A MME FREDERIQUE ZOU PERY
DIRECTRICE DE LA DPE



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Frédérique ZOU-PERY, Directrice des personnels enseignants

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 MAI 2021

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature

De Madame Frédérique ZOU-PERY
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-27-00016

ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE A MME PERRET DELPHINE CHEFFE
DE BUREAU DPE 6



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Delphine PERRET, Cheffe du bureau DPE6

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, à Madame Delphine PERRET, Cheffe du bureau DPE6, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

27 MAI 2021

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame Delphine PERRET
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-27-00014

ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE A MR ALDAY REGIS CHEF DU
BUREAU DPE 4



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Régis ALDAY, Chef du bureau DPE4

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, à Monsieur Régis ALDAY, Chef du bureau DPE4, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

27 MAI 2021

Fait à Bordeaux, le

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Monsieur Régis ALDAY
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-27-00013

ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE A MR GUY MADOULAUD CHEF DU
BUREAU DPE 3



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Guy MADOULAUD, Chef du bureau DPE3

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, à Monsieur Guy MADOULAUD, Chef du bureau DPE3, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 MAI 2021

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Monsieur Guy MADOULAUD
Visé par le présent arrêté

SGAMI SUD OUEST

R75-2021-05-20-00002

Arrêté fixant la composition du jury pour le marché public global de performance pour la construction d'un nouveau commissariat de la police Nationale sur la commune de Royan



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

fixant la composition du jury pour le marché public global de performance pour la construction d'un nouveau commissariat de la Police Nationale sur la commune de Royan

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU les articles L.2124-3 et R.2161-12 à R.2161-20 et R.2171-2 et R.2171-3 du code de la commande publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité su Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde à compter du 24 février 2020 ;

VU l'avis n° 21-56472 publié sur le site du BOAMP et n° 2021/S084-213359 publié sur le site du JOUE en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du marché public global de performance organisé par l'État, les membres du jury sont désignés pour les services déconcentrés placés sous l'autorité du préfet, par le préfet ;

CONSIDÉRANT que le jury est composé de personnes indépendantes des participants au marché public global de performance et que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint auprès du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTÉ

Article 1 : en application de l'article R.2171-16 du code de la commande publique, un jury est désigné pour l'organisation du marché public global de performance pour la construction d'un nouveau commissariat de la Police Nationale sur la commune de Royan ;

Article 2 : la composition du jury, qui comprend 12 membres à voix délibérative, est fixée comme suit :

Président : M. le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest ou son représentant.

89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77

Autres membres avec voix délibératives :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant.
- Monsieur le Maire de Royan ou son suppléant.
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime ou son représentant.
- Monsieur le Directeur des Ressources et des Compétences de la Politique Nationale ou son représentant.
- Monsieur le Directeur de l'Evaluation de la Performance, de l'Achat, des Finances et de l'Immobilier ou son représentant.
- Monsieur le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Ouest ou son représentant.
- Monsieur le Responsable Régional de la Politique Immobilière de l'État ou son représentant.

Personnes qualifiées :

- Architecte : Madame Elodie GASCHARD.
- Architecte : Monsieur Charles BERNICHTEIN.
- Ingénieur spécialisé en ingénierie des performances environnementales : Monsieur Nicolas COMERON.
- Ingénieur mainteneur : Monsieur Jacques BESSON.

Article 3 : Sont invités à participer au jury avec voix consultative :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine et de la Gironde ou son représentant
- Monsieur le responsable des architectes des bâtiments de France de la Charente-Maritime ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant

Article 4 : Les personnes qualifiées percevront pour leur participation aux réunions du jury une indemnité de 300 € TTC par demi-journée ;

Article 5 : Le jury ne pourra valablement siéger qu'en présence de sept de ses membres à voix délibérative, y compris le président ou son représentant. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum ;

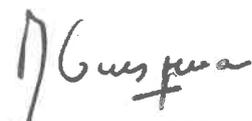
Article 6 : En cas de partage des voix dans la délibération, la voix M. le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ou son représentant est prépondérante ;

Article 7 : Le secrétariat du jury de concours est assuré par les membres de la commission technique du SGAMI sud-ouest. La commission organise les réunions, établit les convocations, les procès-verbaux et rédige les décisions ;

Article 8 : M. le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20/05/2024

Pour la Préfète de zone,
Le Préfet Délégué
pour la Défense et la Sécurité


Martin GUESPEREAU

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00025

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la directrice départementale des finances publique de la Haute-Vienne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

**Convention de délégation de gestion entre
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde
et
la directrice départementale des finances publique de la Haute-Vienne**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction – Extension (036201010001)
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
 - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 10 153 382 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation

des crédits de paiement avant le 31/12/2024). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

III. Dispositions finales

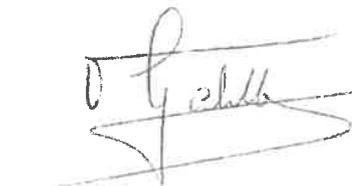
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

La directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Vienne



 Véronique GABELLE

ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR6387	87	Eco, fin et rel	DDFIP 87	DDFIP	10 153 382,00 €

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00030

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et la directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

**Convention de délégation de gestion entre
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde
et
la directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- la directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction – Extension (036201010001)
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
 - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 62 870 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation

des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

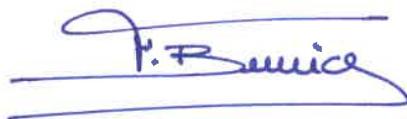
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La préfète de Région



Fabienne BUCCIO

La directrice régionale des affaires
culturelles Nouvelle-Aquitaine

La directrice régionale des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine



Maylis DESCAZEUX

**ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU
PLAN DE RELANCE**

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR8972	87	Culture	DRAC	DRAC	62 870,00 €

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00017

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde et le directeur départemental des finances publique de la Charente-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

**Convention de délégation de gestion entre
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde
et
le directeur départemental des finances publique de la Charente-Maritime**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction – Extension (036201010001)
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
 - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance annexé à la présente convention, imputé sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 70 483 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation

des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Le directeur départemental des finances
publiques de la Charente-Maritime

Pour le Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Laurent GARNIER

**ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU
PLAN DE RELANCE**

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR8917	17	Eco,fin et rel	DDFIP 17	DDFIP	70 483,00 €

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00018

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde et le directeur départemental des finances publique de la Corrèze relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

**Convention de délégation de gestion entre
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde
et
le directeur départemental des finances publique de la Corrèze**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.



La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction – Extension (036201010001)
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
 - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux 2 projets sélectionnés au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 99 122 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation

des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

 Le directeur départemental des finances
publiques de la Corrèze



L'Administratrice des Finances
Publiques Adjointe

Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS

ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR8961	19	Eco,fin et rel	DDFIP 19	DDFIP	69 010,00 €
FR8992	19	Eco,fin et rel	DDFIP 19	DDFIP	30 112,00 €

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00019

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde et le directeur départemental des finances publique de la Creuse relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

**Convention de délégation de gestion entre
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde
et
le directeur départemental des finances publique de la Creuse**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction – Extension (036201010001)
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
 - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 15 000 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation

des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

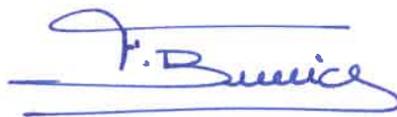
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

III. Dispositions finales

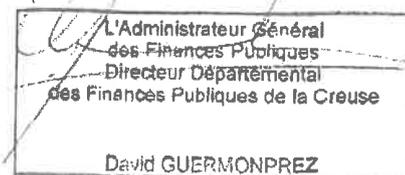
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Le directeur départemental des finances
publiques de la Creuse



L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Directeur Départemental
des Finances Publiques de la Creuse
David GUERMONPREZ



ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR8976	23	Eco,fin et rel	DDFIP 19	DDFIP	15 000,00 €

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00020

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde et le directeur départemental des finances publique de la Dordogne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

**Convention de délégation de gestion entre
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde
et
le directeur départemental des finances publique de la Dordogne**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction – Extension (036201010001)
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
 - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux 2 projets sélectionnés au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 99 032 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation

des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtimentaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

 Le directeur départemental des finances
publiques de la Dordogne

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
David DESHAYES-SURCIN



ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR0493	24	Eco,fin et rel	DDFIP 24	DDFIP	29 690,00 €
FR8970	24	Eco,fin et rel	DDFIP 24	DDFIP	69 342,00 €

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00024

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le directeur départemental des finances publique de la Vienne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

**Convention de délégation de gestion entre
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde
et
le directeur départemental des finances publique de la Vienne**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction – Extension (036201010001)
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
 - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 292 000 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation

des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

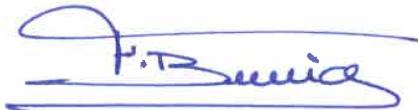
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtementaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Le directeur départemental des finances
publiques de la Vienne



Bruno MONTMUREAU
Administrateur
des Finances Publiques

ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE

<u>Identifiant National</u>	<u>Dpt</u>	<u>Min</u>	<u>Service Prescripteur</u>	<u>Service occupant</u>	<u>Montant labellisé</u>
FR9000	86	Eco, fin et rel	DDFIP 86	DDFIP	292 000,00 €

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00023

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le directeur départemental des finances publique des Deux-Sèvres relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.



**Convention de délégation de gestion entre
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde
et
le directeur départemental des finances publique des Deux-Sèvres**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction – Extension (036201010001)
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
 - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux 3 projets sélectionnés au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 98 560 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation

des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

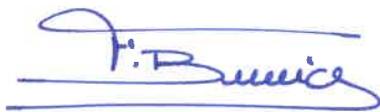
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtementaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

III. Dispositions finales

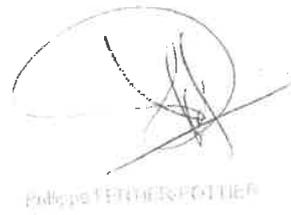
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Le directeur départemental des finances
publiques des Deux-Sèvres


Philippe FERRIER-POTTIER

ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR0491	79	Multi-occupants	DDFIP 79	DDFIP	20 360,00 €
FR8978	79	Eco,fin et rel	DDFIP 79	DDFIP	53 400,00 €
FR8979	79	Multi-occupants	DDFIP 79	DDFIP	24 800,00 €

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00021

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le directeur départemental des finances publique des Landes relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.



**Convention de délégation de gestion entre
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde
et
le directeur départemental des finances publique des Landes**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « déléguant » d'une part ;
- et
- le directeur départemental des finances publiques des Landes, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.



La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction – Extension (036201010001)
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
 - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux 3 projets sélectionnés au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 502 700 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation

des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

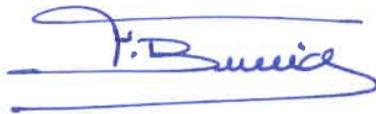
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtimentaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Le directeur départemental des finances
publiques des Landes



Annie-Claire CHASSELOUP
Administratrice des
Finances Publiques Adjointe
Responsable Pôle Pilotage-Ressources



ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR8861	40	Eco,fin et rel	DDFIP 40	DDFIP	65 534,00 €
FR8887	40	Eco,fin et rel	DDFIP 40	DDFIP	295 680,00 €
FR8889	40	Eco,fin et rel	DDFIP 40	DDFIP	141 486,00 €

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00022

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le directeur départemental des finances publique des Pyrénées Atlantiques relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

**Convention de délégation de gestion entre
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde
et
le directeur départemental des finances publique des Pyrénées Atlantiques**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction – Extension (036201010001)
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
 - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance annexé à la présente convention, imputé sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 211 797 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation

des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtementaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Le directeur départemental des finances
publiques des Pyrénées Atlantiques

et par délégation
L'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES


Philippe POULAIN



ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR8820	64	Eco,fin et rel	DDFIP 64	DDFIP	211 797,00 €

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00026

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

**Convention de délégation de gestion entre
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde
et
le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région Nouvelle-Aquitaine est responsable de la réalisation des dépenses relatives au projet FR9534 et imputées sur l'Unité opérationnelle 0362-CDIE-DR45 pour le compte de la préfète de la région Centre-Val de Loire en vertu de la délégation de gestion établie entre ces deux autorités administratives.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction – Extension (036201010001)
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
 - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance annexé à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR45 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 260 000 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation

des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Le directeur interdépartemental des routes
Centre-Ouest



Signature
numérique de
Olivier JAUTZY
olivier.jautzy
Date : 2021.05.21
13:28:10 +02'00'

**ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU
PLAN DE RELANCE**

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR9534	36	Transition éco	DIRCO	DIR	260 000,00 €

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00027

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

**Convention de délégation de gestion entre
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde
et
le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction – Extension (036201010001)
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
 - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux 2 projets sélectionnés au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 175 000 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation

des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtementaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Le directeur interdépartemental des routes
Centre-Ouest



Signature
numérique de
Olivier JAUTZY
olivier.jautzy
Date : 2021.05.03
13:22:31 +02'00'

ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR8821	47	Transition éco	DIRCO	DIR	114 800,00 €
FR8974	86	Transition éco	DIRCO	DIR	60 200,00 €

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00028

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.



**Convention de délégation de gestion entre
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde
et
le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction – Extension (036201010001)
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
 - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 77 000 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.



II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation

des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

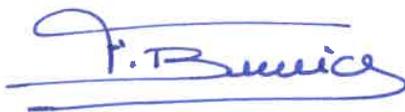
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au déléguant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

III. Dispositions finales

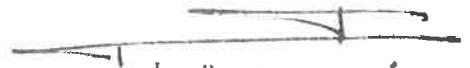
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique


Le directeur interrégional
de la mer Sud-Atlantique
Jean-Philippe QUITOT



ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR9140	64	Transition éco	DIRM (SA)	DDT	77 000,00 €

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00029

Convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la Gironde et le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Nouvelle-Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Felance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.



**Convention de délégation de gestion entre
la préfète de la région Nouvelle-aquitaine préfète de la Gironde
et
le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de
Nouvelle-Aquitaine**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Nouvelle-aquitaine, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction – Extension (036201010001)
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation (036201010002)
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation (036201010003)
 - Installation électrique – Éclairage (036201010004)

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux 6 projets sélectionnés au plan France Relance annexés à la présente convention, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR33 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 531 951 € TDC.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle. Tous les engagements supérieurs à 250K€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement des opérations et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité. Un outil de suivi du plan de relance a été créé par la DIE (<https://www.portailimmo.gouv.fr/plan-de-relance/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner, a minima mensuellement, cet outil de suivi. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen convenu entre les parties au délégant, de l'exécution du projet (calendrier, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits) qui devra obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagement juridique avant le 31/12/2021 et consommation

des crédits de paiement avant le 31/12/2023). En outre, le délégataire s'engage à communiquer au délégant, selon une périodicité trimestrielle, un état de consommation des crédits, pour chaque opération désignée sous son identifiant national (FR XXXX).

2. Disposer d'un avis conforme pour engager les crédits. La mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un avis conforme du responsable régional de la politique immobilière de l'État (pour les projets compris entre 500 000 € et 5M€) ou de la DIE (pour les projets supérieurs à 5M€). Pour les projets de moins de 500 000 € le renseignement de l'outil de suivi constituera un pré requis à cette mise à disposition.

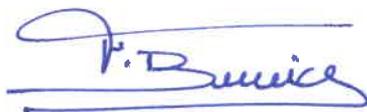
3. S'assurer du respect du montant délégué. En cas de dépassement du prix d'objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les modalités de poursuite de l'opération (coût programme) afin de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.

4. Renseigner l'application CHORUS. Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets.

III. Dispositions finales

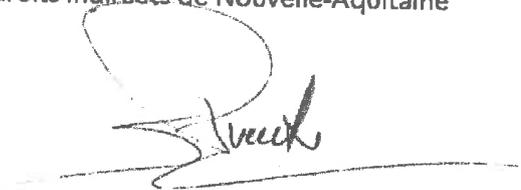
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Le directeur interrégional des douanes et
des droits indirects de Nouvelle-Aquitaine



Serge PUCETTI

ANNEXE – DETAIL DES PROJETS SELECTIONNES AU TITRE DU PLAN DE RELANCE

Identifiant National	Dpt	Min	Service Prescripteur	Service occupant	Montant labellisé
FR0492	17	Eco,fin et rel	DIDDI N-A	DOUANES	28 000,00 €
FR8930	17	Eco,fin et rel	DIDDI N-A	DOUANES	159 300,00 €
FR9004	33	Eco,fin et rel	DIDDI N-A	DOUANES	216 251,00 €
FR8879	64	Eco,fin et rel	DIDDI N-A	DOUANES	51 329,00 €
FR8882	64	Eco,fin et rel	DIDDI N-A	DOUANES	42 118,00 €
FR9084	64	Eco,fin et rel	DIDDI N-A	DOUANES	34 953,00 €